

Municipalité de Grimentz

3961

Tél. 027/476 15 82
Fax 027/476 15 85

EXTRAIT DE PROTOCOLE DE L'ASSEMBLEE PRIMAIRE DU 15 DECEMBRE 1999

1. Modifications de quelques articles du RCC.

A l'aide du rétroprojecteur MM. Gabriel Solioz et Pascal Rouvinet donnent lecture des modifications souhaitées par le Conseil communal, soumises à l'approbation de l'Assemblée primaire.

Article 64 – Surface brute de plancher utile.

Ancien article 64

- a) La surface brute de plancher utile ou utilisable se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. Dans les combles entre en considération la surface comprise à l'intérieur d'une embauchature égale ou supérieure à 1,80 m. Les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant à la fois des surfaces utilisées et non utilisées par l'habitation, n'entrent en considération qu'au prorata des surfaces de plancher utiles desservies.
- b) N'entrent toutefois pas en considération toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation et le travail, telles que par exemple :
 1. Les caves, les greniers, les séchoirs, les carnotzets, les buanderies des logements, les saunas et fitness;
 2. Les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation (chaufferie), les salles de jeux borgnes, les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples;
 3. Les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail;
 4. Les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles, les portiques d'entrée ouverts;
 5. Les terrasses d'attiques couvertes et ouvertes;
 6. Les balcons, les loggias et coursives ouverts.

Font toutefois exception les utilisations publiques de ces locaux.

Nouvel article 64

- a) La surface brute de plancher utile ou utilisable se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale. **Entre en considération la surface comprise à l'intérieur d'un espace libre dont la hauteur est égale ou supérieure à 1 m. 80.** Les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant à la fois des surfaces utilisées et non utilisées par l'habitation, n'entrent en considération qu'au prorata des surfaces de plancher utiles desservies.
- b) N'entrent toutefois pas en considération toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation et le travail, **à moins qu'elles ne soient destinées à une utilisation publique.**
Exemples :
 1. Les caves, les greniers, les séchoirs, les carnotzets, les buanderies des logements, les saunas et fitness;
 2. Les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation (chaufferie), **les locaux techniques, les locaux communs de jeux borgnes et de bricolage dans les immeubles à logements multiples;**

Extrait de protocole Assemblée primaire 15.12.1999 – Modifications RCC

3. Les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, **locaux distincts pour le dépôt de skis non utilisés pour une activité professionnelle.**
4. Les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles, les portiques d'entrée ouverts;
5. Les terrasses d'attiques couvertes et ouvertes;
6. Les balcons, les loggias et coursives ouverts.

Ancien article 90

a) Pente des toits

2 pans, pente comprise entre 40 et 50%, les pans inversés et les toits plats étant interdits. Cependant, en cas d'adjonction autre qu'un garage à une construction existante, les toits plats peuvent être autorisés de cas en cas, sur décision du Conseil communal.

b) Ouverture dans le toit

Toute ouverture dans le toit dépassant le gabarit de la toiture est interdite. Cependant, ces dernières ouvertures sont autorisées pour autant qu'elles soient parallèles à la ligne de toiture, sans dépasser cette même ligne de plus de 15 cm. La surface maximale des ouvertures de ce type ne sera en aucun cas supérieure au 5% de la surface construite au sol, chaque ouverture ne pouvant en aucun cas dépasser 1,20 m² de surface. Seuls deux types d'ouvertures de dimensions différentes seront autorisés sur un même pan de toiture.

c) Avant-toits

1. Les avant-toits sont obligatoires. Ils seront de 80 cm au minimum. Ils seront parallèles aux façades et ne supporteront aucune découpe engendrant un avant-toit inférieur à 60 cm. Une seule découpe par pan est autorisée.
2. Pour l'avant-toit de la façade pignon arrière, ces 80 cm minimum peuvent être réduits :
 - de 1/4 sur des pentes de terrain de plus de 25 %
 - de 1/3 sur des pentes de terrain de plus de 50%
 - de 1/2 sur des pentes de terrain de plus de 100%

d) Toits asymétriques

Les toits asymétriques sont autorisés lorsque le plus petit pan n'est pas inférieur à la moitié du grand.

e) Toits plats

Les toits plats des garages enterrés sont admis pour autant qu'ils soient complètement recouverts de terre et engazonnés. La marquise sera de 60 cm. au minimum. Les portes de garage à voitures seront en bois. Pour celles de grandes dimensions, à voir de cas en cas; tout dépôt de matériaux sur le toit étant interdit.

f) Antennes

Les antennes et paraboles de tous genres apparaissant à la vue publique sont interdites.

g) Nature de la couverture

1. Zone 1 = zone village : seul le bardage est autorisé

2. Autres zones de construction : ardoises artificielles anthracites, tuiles ciment noires, bardages.

h) Matériaux et couleurs

Pour toutes les zones, sauf pour la zone du village et la zone artisanale :

1. Au minimum le 45% de la surface totale de chaque façade doit être en bois(les baies ne sont pas considérées comme partie bois), bois naturel ou teinté mat clair ou foncé (pour le sapin, bois teinté mat foncé seulement).
2. Pour les constructions à 2 niveaux de la zone d'habitations type chalet 0,30, lorsque le niveau supérieur de la construction est en bois, la proportion minimale de bois ne doit pas être absolument respectée. Cette proportion ne s'applique également pas à la façade amont, pour autant que le terrain ait une pente minimale de 40%.
3. Toute peinture des bois de charpente, de menuiserie extérieure, tels que balcons, échelles, escaliers, volets, etc., autre que le vernis et la peinture incolores ou teintés foncés, est interdite.
4. Maçonnerie : blanc, blanc-gris, gris, à voir de cas en cas.
5. En façade, toute mise en place des bois ou de la maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne biaise, hormis celle de la ligne de toiture des faces pignon.
6. Ferblanterie peinte en accord avec les façades ou cuivre.

Nouvel article 90

a) Pente des toits

2 pans, pente comprise entre 40 et 50%, les pans inversés et les toits plats étant interdits. Cependant, en cas d'adjonction autre qu'un garage à une construction existante, les toits plats peuvent être autorisés de cas en cas, sur décision du Conseil communal.

b) Ouverture dans le toit

Toute ouverture dans le toit dépassant le gabarit de la toiture est interdite. Cependant, ces dernières ouvertures sont autorisées pour autant qu'elles soient parallèles à la ligne de toiture, sans dépasser cette même ligne de plus de 15 cm. La surface maximale des ouvertures de ce type ne sera en aucun cas supérieure au 5% de la surface construite au sol, chaque ouverture ne pouvant en aucun cas dépasser 1,20 m² de surface. Seuls deux types d'ouvertures de dimensions différentes seront autorisés sur un même pan de toiture.

c) Avant-toits

1. Les avant-toits sont obligatoires. Ils seront de 80 cm au minimum. Ils seront parallèles aux façades et ne supporteront aucune découpe engendrant un avant-toit inférieur à 60 cm. Une seule découpe par pan est autorisée.
2. Pour l'avant-toit de la façade pignon arrière, ces 80 cm minimum peuvent être réduits :
 - de 1/4 sur des pentes de terrain de plus de 25 %
 - de 1/3 sur des pentes de terrain de plus de 50%
 - de 1/2 sur des pentes de terrain de plus de 100%

3. Pour les porches d'entrée et bûchers cette distance peut être réduite à 60 cm.

d) Toits asymétriques

Les toits asymétriques sont autorisés lorsque le plus petit pan n'est pas inférieur à la moitié du grand.

e) Toits plats

Les toits plats des garages enterrés sont admis pour autant qu'ils soient complètement recouverts de terre et engazonnés. La marquise sera de 60 cm. au minimum. Les portes de garage à voitures seront en bois. Pour celles de grandes dimensions, à voir de cas en cas; tout dépôt de matériaux sur le toit étant interdit.

f) Antennes

Les antennes et paraboles de tous genres apparaissant à la vue publique sont interdites.

g) Nature de la couverture

1. Zone 1 = zone village : seul le bardage est autorisé
2. Autres zones de construction : ardoises artificielles anthracites, tuiles ciment noires, bardages.

h) Matériaux et couleurs

Pour toutes les zones, sauf pour la zone du village et la zone artisanale :

2. Au minimum le 45% de la surface totale de chaque façade doit être en bois(les baies ne sont pas considérées comme partie bois), bois naturel ou teinté mat clair ou foncé (pour le sapin, bois teinté mat foncé seulement).
3. Pour les constructions à 2 niveaux de la zone d'habitations type chalet 0,30, lorsque le niveau supérieur de la construction est en bois, la proportion minimale de bois ne doit pas être absolument respectée. Cette proportion ne s'applique également pas à la façade amont, pour autant que le terrain ait une pente minimale de 40%.
4. Toute peinture des bois de charpente, de menuiserie extérieure, tels que balcons, échelles, escaliers, volets, etc., autre que le vernis et la peinture incolores ou teintés foncés, est interdite.
5. Maçonnerie : blanc, blanc-gris, gris, à voir de cas en cas.
6. En façade, toute mise en place des bois ou de la maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne biaise, hormis celle de la ligne de toiture des faces pignon.
7. Ferblanterie peinte en accord avec les façades ou cuivre.

Article 104 – Tableau synoptique

Ajouter sous point 7 gabarits, lettre « b » habitat groupé :

« Les largeurs maximales des faces avales ou latérales pour 3 éléments accolés se calculent sur la moyenne de celles de 2 et 4 éléments accolés avec décrochement de 20 % (voir remarque 5) ».

Article 105 – Répertoire inventaire du vieux village

Propose de modifier la classification de l'objet No 44 (ancienne scierie) dans l'inventaire du vieux village en le plaçant dans la catégorie « à transformer » en lieu et place de « à maintenir et à rénover ».

Ancien article 114 – Zone destinée à la pratique des activités sportives.

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment l'emprise des pistes de ski de descente, l'emprise des pistes de ski de fond, les remontées mécaniques, les espaces tels que aires de détente ou de délassement et les terrains de sports que la commune entendrait préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives et récréatives (bâtiments, murs, talus, etc.) est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver pour permettre la pratique du ski.
- c) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Zone 10

Nouvel article 114 – Zone destinée à la pratique des activités sportives.

- a) **Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment l'emprise des pistes de ski, les espaces tels que aire de détente ou de délassement et les terrains de sports que la commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.**
- b) **Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.**
- c) **Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone d'activités sportives conformément au plan des équipements établi selon l'art. 14 LCAT et répondent aux conditions suivantes :**
 - 1. améliorer les passages ponctuels délicats et dangereux,
 - 2. garantir l'enneigement de pistes appropriées pour le retour en station,
 - 3. assurer l'enneigement des pistes de compétition homologuées.
- d) **Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :**
 - 1. les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties,
 - 2. l'adjonction de produits dans l'eau doit être autorisée,
 - 3. les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies,
 - 4. la production de neige ne peut commencer avant le mois de novembre,
 - 5. l'enneigement des pistes de ski alpin doit s'opérer au-dessus de 1200 mètres d'altitude,
 - 6. les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.
- e) **Toute autre construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.**
- f) **Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS : III.**

Ancien article 121 – Zone de protection des eaux.

- a) Définition
- b) Cette zone comprend les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Elle est subdivisée en 3 secteurs :

1. Zone S I (zone de captage)

Elle est clôturée et appartient au propriétaire du captage. Toute activité et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.

2. Zone S II (protection rapprochée)

Toutes constructions et installations sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.

3. Zone S III (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible, moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel, dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

- a) A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.
- b) D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'office fédéral de l'environnement).
- c) Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au service de la protection de l'environnement.
- d) Les sources non captées et pouvant servir à l'approvisionnement en eau potable doivent être protégées par un périmètre de protection déterminé par une étude hydrogéologique.
- e) Les zones de protection des eaux figurent à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones.
- f) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Zone 17

Nouvel article 121 – Zone de protection des eaux.

- a) La zone de protection des eaux se superpose à une zone d'affectation du sol, elle peut limiter l'utilisation du sol de la zone concernée ; la zone de protection des eaux figure à titre indicatif sur les plan d'affectation de zones.

- b) La zone de protection des eaux est subdivisée en 3 périmètres de protection :

1. Périmètre S1 (zone de captage)

La zone de captage est clôturée et appartient au propriétaire du captage. Toutes activités et toutes constructions y sont interdites. Seules les installations et activités liées au captage sont tolérées.

2. Périmètre S2 (zone de protection rapprochée)

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée toutes constructions et installations sont interdites. Les activités agricoles et sylvicoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines peuvent y être autorisées.

3. Périmètre S3 (zone de protection éloignée)

Les constructions et installations qui respectent la législation sur les eaux sont possibles pour autant qu'elles soient conformes à la zone d'affectation du sol ou reconnues comme imposées par leur destination, que la clause du besoin soit démontrée et que la justification de la localisation soit apportée.

- c) A l'intérieur des périmètres de protection des eaux et des périmètres provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de construire, de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.
- d) Toutes constructions, installations et activités à l'intérieur des périmètres de protection des eaux doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages. Tous projets situés à l'intérieur de ces périmètres doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour préavis.
- e) Les sources non captées et pouvant servir à l'approvisionnement en eau potable doivent être protégées par un périmètre de protection provisoire des eaux, déterminé par une étude hydrogéologique.
- f) Le degré de sensibilité au bruit sera celui de la zone d'affectation du sol, conformément à l'article 43 de l'OPB.

M. Gabriel Solioz, Président de la commission des constructions, donne des explications complémentaires concernant les modifications mineures des articles 64, 90 et 104 du RCC. Au terme de son rapport, la parole est donnée aux citoyens, dont les interventions sont les suivantes :

- Concernant l'article 90, M. François Genoud déplore que le Conseil communal ne profite pas de cette révision pour introduire une diminution de l'exigence liée aux avant-toit lorsque des garages sont construits à l'arrière du bâtiment. M. Gabriel Solioz lui répond que la volonté du Conseil communal est de maintenir un minimum d'avant-toit à l'arrière, raison pour laquelle il n'a pas modifié l'article 90 dans ce sens. M. François Genoud prend acte.
- M. Tarcise Genoud s'étonne que le Conseil communal ne présente pas un article supplémentaire à son RCC pour libérer d'indice certains locaux de l'hôtellerie, tels que piscines, salles de conférence, sauna ou autres, ce qui favoriserait la construction d'établissement de haut standing, conformément à ce qui avait été discuté avec les Hôteliers. Le Président répond qu'effectivement le Conseil communal unanime avait créé une lettre c à l'article 64, qui réglait ces nouvelles dispositions. Malheureusement, après avoir soumis les modifications prévues au Service Juridique du canton, il a été clairement notifié à la commune qu'elle devait se conformer à la loi cantonale et au glossaire qui spécifie les surfaces non prises en considération pour le calcul de l'indice et qu'elle ne pouvait en aucun cas être moins restrictive que la loi en vigueur. Au vu de cette situation et étant donné que cet article ne passerait pas la rampe de l'homologation, le Conseil communal a renoncé à le proposer. M. Tarcise Genoud souhaite que le Conseil communal trouve un autre biais pour favoriser la construction d'établissements performants. Le Président donne lecture de la réponse reçue du service juridique et rappelle que notre RCC libère déjà 35 % d'indice supplémentaire lors de l'établissement de plans de quartier ou plans d'aménagement locaux. Il doit s'en tenir au glossaire et ne peut pas aller au-delà.

Concernant la modification souhaitée à l'article 105 du RCC, M. Pascal Rouvinet explique aux citoyennes et citoyens que le Conseil communal souhaite modifier la classification de l'ancienne scierie, objet 44 de l'inventaire du vieux village, en passant de la catégorie « à maintenir, à rénover », à celle « à transformer ». En effet, notre règlement ne permet pas le changement d'affectation pour les objets classés à maintenir. Or, la scierie ne servira plus jamais à scier le bois, mais la commune et la bourgeoisie souhaitent en faire un espace convivial pour les promeneurs et pour d'éventuelles aubades, tout en gardant l'image du passé par la présence du rail et de l'ancienne scie.

Cette modification a fait l'objet d'une opposition, de la part d'un citoyen qui avait déjà fait opposition au projet soumis à l'enquête publique pour la rénovation de la scierie. Ce dernier ayant fait valoir le fait que le changement d'affectation n'était pas possible, la commune a dû retirer le projet soumis à l'enquête publique. Pour répondre à l'intervention de M. Claude-Eric Massy concernant les travaux qui sont entrepris ces jours, le Président précise qu'il s'agit de travaux de maintenance, autorisés par le RCC sans mise à l'enquête, à savoir étayage de la charpente qui menaçait de s'effondrer et réfection du plancher avant l'hiver, car il devenait dangereux.

Suite à l'opposition parvenue dans les délais à l'occasion de la mise à l'enquête publique de la modification de quelques articles de notre RCC, la personne concernée a été convoquée pour une séance de conciliation avec le Conseil communal, le 10.12.1999. Elle ne s'est pas présentée. Dès lors, le Conseil communal a confirmé sa volonté de modifier la classification de l'objet No 44 dans l'inventaire du vieux village, en le plaçant dans la catégorie « à transformer » en lieu et place de celle « à maintenir et à rénover », et de proposer à l'Assemblée primaire de ce soir d'approuver cette modification.

Extrait de protocole Assemblée primaire 15.12.1999 – Modifications RCC

Au terme de ces explications la parole est donnée aux citoyens dont les interventions sont les suivantes :

- M. Tarcise Genoud est d'accord pour un changement d'affectation, mais il souhaite que ce quartier soit maintenu dans son identité (reconstruction du moulin et rappel scierie). M. Pascal Rouvinet répond qu'il s'agit également d'une préoccupation du Conseil qui a nommé une commission chargée d'étudier un réaménagement de l'ancienne scierie. En ce qui concerne le Moulin, une commission est également en place, sous l'égide de la bourgeoisie, s'agissant d'un bien bougeoisial. Le souhait des 2 communautés est de redonner à celui-ci sa fonction première. La fontaine sera également remise en valeur, ainsi que la place. Ces projets seront exécutés en 2000 et 2001.
- M. Romain Salamin rappelle que les bourgeois souhaitaient maintenir le mécanisme de la scierie. C'est également un vœux du Conseil, qui a laissé le rail en place, sur lequel la scie sera replacée à la fin des travaux de maintien. Cet aspect des choses est effectivement important pour sauvegarder notre patrimoine.

La parole n'étant plus demandée, le Président présente encore la modification des articles 114 et 121, qui sont une adaptation de notre RCC à la fiche D10 de la planification cantonale. Il en donne lecture intégrale complétée par quelques explications.

Au terme de cette présentation, le Président propose de voter, par mains levées, les modifications partielles du RCC proposées en bloc. **Cette proposition est unanimement acceptée.**

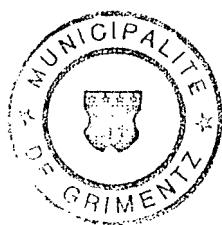
Il demande donc aux citoyennes et citoyens présents de voter à mains levées l'approbation en bloc des modifications partielles du RCC proposées par le Conseil communal. **Cette proposition est acceptée à l'unanimité.**

POUR COPIE CONFORME

Grimenz, le 15 décembre 1999

Le Président :

Pascal ROUVINET



Pour l'Administration
Communale de Grimentz

La Secrétaire :

Danièle SALAMIN

omologué par le Conseil d'Etat

séance du 17 MAI 2000

oit de sceau: Fr.

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

